
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

ROUEN, le

Service de l'Environnement et du Cadre de Vie
Affaire suivie par M^{me} GIEL
Réf. : FG/CG - ☎. 02.32.76.53.95
Rappeler impérativement les références ci-dessus
Télécopie (02) 32 76 54 60

- **ARRÊTÉ** -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Dossier n° 9600679

S.A. RUDOFERT

SAINT VIGOR D'YMONVILLE

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

La demande en date du 13 décembre 1996 par laquelle la S.A. RUDOFERT dont le siège social est 22-24, avenue du Président Wilson à MONTIVILLIERS a sollicité l'autorisation d'exploiter une plate-forme de traitement de déchets verts (20 000 t/an) et de rebuts de bois (5000 t/an) à SAINT VIGOR D'YMONVILLE, Zone des Alizés, Parc du Hode,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 21 février 1997 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 24 mars 1997 au 24 avril 1997 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Olivier LEMOINE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de SAINT VIGOR D'YMONVILLE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur du port autonome du HAVRE,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 1997,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 juillet 1997,

Les notifications faites au demandeur les 26 juin 1997 et

91 JUN 1997

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La S.A RUDOFERT dont le siège social est 22/24 Avenue du Président Wilson à MONTIVILLIERS, est autorisée à exploiter une plate forme de traitement de déchets verts (20 000 t/an) et de rebuts de bois (5000 t/an) sur la zone des Alizés, Parc du Hode à SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

ARTICLE 5 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SAINT VIGOR d'YMONVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT VIGOR d'YMONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour signature
Le chef de service


Pascale BESANCENOT

ROUEN, le 28 Juil 1997

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Loup DRUBIGNY

CDH.07.HG.97
PS/FG/BP

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 20 Juin 1997
Bordeaux, le 20 Juin 1997
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par déléguation,
le Secrétaire Général,
Jean-Louis ROBINNY

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 20 Juin 1997**

S.A. RUDOFERT

Plate-forme de traitement de déchets verts et rebuts de bois

**Zone des Alizés - Parc du Hode
SAINT-VIGOR d'YMONVILLE**

A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, vaut pour l'exploitation d'une plate forme de traitement de déchets verts et rebuts de bois sur le territoire de la commune de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

1.2 Liste des installations :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	A ou D	Capacité	Taux redevance
322 - B1 et 322 - B3	Stockage et traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains	A	Broyage de 5000 t de bois par an Compostage de 20 000 t de déchets verts par an	1
2260-1	Broyage, tamisage et mélange de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW	A	Broyeurs déchets verts/bois : 261 kW Retourneur déchets verts : 167 kW	
2170-1	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/jour	A	Capacité de production de compost : 28 t/j	
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole (sauf champignonnières), de dépôt étant supérieur à 200 m ³	D	Capacité de stockage de compost supérieure à 200 m ³	
1530-2	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	Capacité de stockage de bois : 2 000 t	
253 et 1430	Dépôts de liquides inflammables en réservoirs enfouis double parois d'une capacité nominale (pour la catégorie de référence) supérieure à 10m ³	NC	Une cuve enfouie double parois de 5 m ³ de fuel, soit un volume équivalent de 0,2 m ³ de liquide 1 ^{ère} catégorie	
1434-1.b	Installation de distribution de liquides inflammables pour réservoirs de véhicules à moteur, d'un débit maximum (pour la catégorie de référence) supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	D	1 distributeur de 5 m ³ /h de fuel, soit un débit équivalent de 1 m ³ /h	
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, d'une surface supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	NC	Un atelier de 200 m ²	
2920-2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	NC	Deux compresseurs d'air de 3,75 kW et de 5 kW	

A : autorisation - D : déclaration - NC : non classable

16769

1.3. Taxe Unique

L'établissement est assujéti au recouvrement de la taxe unique, en application du décret N° 73-361 du 23 Mars 1973 modifié.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

RÉFÉRENCE A L'ARTICLE	OBJET DE LA CONSIGNE
3.1.2.	Rejets d'eau : consignes en cas d'arrêt d'installation
3.1.3.	Rejets d'eau : consignes en cas de pollution
4.5.1.	Risques/sécurité : consignes en cas d'accident
4.5.2.	Risques/sécurité : consignes générales d'exploitation
4.5.3.	Risques/sécurité : consignes pour permis de feu
4.5.4.	Risques/sécurité : consignes du distributeur d'hydrocarbures.

2.5. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

* Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

* Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

* Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.

* Arrêté du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées.

* Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

* Arrêté du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectifs.

* Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

* Circulaire et instruction du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917.

* Circulaire et instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

* Circulaire du 28 octobre 1982 relative aux pollutions accidentelles.

* Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.6. Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques n° 1530.2 relative au stockage du bois, n° 2171 relative au stockage de compost et n° 1434.1b relative à la distribution de fuel, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types correspondants en vigueur, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.7. Insertion dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les matériaux de construction et les coloris sont choisis en tenant compte du cadre paysager et de l'ensemble de la plate-forme.

L'exploitant définit en relation avec le service du Port Autonome du Havre, un programme d'entretien et de maintien de la frange arbustive longeant le canal afin de lui conserver son caractère de zone écologique rustique et propre.

Des bosquets de peupliers et dans les interstices de ces bosquets, des herbacés et/ou des roselières sont plantés.

Une marge de recul, en partie plantée en espace vert ou en partie maintenue en roselière sèche est conservée le long de la clôture qui fait face aux bâtiments CMPO.

Aucun produit fermentescible n'est entreposé dans la bande de 20 mètres qui jouxte l'entreprise CMPO.

Les bennes de déchets issues du process sont implantées et gérées avec soin avant leur évacuation.

Un soin tout particulier d'aménagement paysager est apporté aux entrées, aux abords des bureaux et aux lisières visibles depuis la périphérie du site.

L'aménagement des espaces verts est réalisé en concertation avec un architecte paysager.

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

GÉNÉRALITÉS :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. Prévention de la pollution de l'eau

L'ensemble du site est imperméabilisé par du béton ou des matériaux enrobés hormis les espaces verts.

3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle ne peut s'effectuer qu'après vérification de la conformité aux prescriptions du présent arrêté et après vérification de l'absence de concentration nocive, de substances dangereuses toxiques ou polluante. Dans le cas contraire, ces eaux sont évacuées et éliminées dans des centres dûment autorisés.

A cet effet, notamment, les points de rejets sont équipés de vannes de barrage.

Un système de vannes permet d'évacuer les eaux d'extinction d'incendie vers la fosse de récupération des lixiviats qui fait office de bassin de rétention. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Il a une capacité d'environ 1 800 m³.

Les organes de commande nécessaires au fonctionnement de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance.

3.1.2. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt, pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.1.3. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.4. Postes de chargement et de déchargement

Les aires étanches de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont équipées de rétentions conformes au paragraphe 3.1.5. et reliées au débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en oeuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu

3.1.5. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations étanches doivent être installées à l'abri des chocs et résister aux actions mécaniques (arrachements dans le cas des canalisations aériennes, et écrasement pour les conduites souterraines), physiques, chimiques ou physico-chimiques. Sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage. Les canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

3.1.6. Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

3.1.7. Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 600 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables se fera dans un réservoir enfoui, à double paroi.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Un bassin écologique complémentaire d'environ 100 m² est implanté le long du hangar.

3.1.8. Aire de compostage - Rétention des écoulements

Le sol de l'aire de compostage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement, les effluents éventuels issus de la fermentation des déchets verts et les eaux pluviales recueillies sur cette aire puissent être drainés vers la capacité de rétention étanche appropriée aux risques d'au moins 1800 m³.

. Les eaux issues du bassin de rétention sont utilisées en circuit fermé pour l'arrosage des déchets verts sur la zone de compostage.

. Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures à l'aire de compostage sur l'aire elle-même, un caniveau est créé bordant la zone de compostage au nord et au sud. Un muret bordant cette zone à l'ouest et à l'est est créé pour éviter tout risque de débordement de l'aire de compostage vers le reste du site.

. Le revêtement de la zone de compostage ainsi que celui de la fosse de récupération des lixiviats sont régulièrement contrôlés afin d'attester de leur parfaite étanchéité (absence de fuite sur les joints de dilatation, de fissures sur la plateforme).

3.1.9. Eaux pluviales polluées

Un réseau de collecte des eaux pluviales provenant du parking d'entrée, de la voie de circulation précédant le pont bascule délimitée par un point haut du reste du site doit être aménagé et raccordé à un débourdeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Les eaux de toitures peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel. La zone de stockage des bois souillés est abritée par une toiture étanche.

Les installations d'évacuations des eaux pluviales sont conçues pour évacuer les eaux en cas de forts orages (fréquence décennale).

Les rejets doivent respecter les valeurs limites énoncées au point 3.1.14.1.

3.1.10. Zone de lavage et de distribution d'hydrocarbures

L'aire de distribution d'hydrocarbures est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les eaux provenant de la zone de lavage des engins et véhicules et de la zone de distribution d'hydrocarbures sont dirigées vers le débourdeur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique par un point bas et une canalisation.

Ce décanteur séparateur doit être conçu et dimensionné de façon à ne pas entraîner de liquides inflammables. Ces rejets doivent respecter les valeurs limites énoncées au point 3.1.14.1.

3.1.11. Réseaux

Les effluents aqueux rejetés lors des lavages ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs aériens véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.12. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, l'arrosage éventuel des déchets verts broyés et mis en andains et le nettoyage des matériels sont effectués en priorité avec l'eau recueillie dans le bassin de rétention.

L'eau provenant du réseau public d'adduction d'eau potable ne peut être utilisée à des fins industrielles.

3.1.13. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.14. Valeurs limites de rejet

3.1.14.1. Traitement et rejet d'effluents - Eaux pluviales polluées

Les effluents industriels de l'établissement sont les eaux de lavage des engins et véhicules et les eaux de la zone de distribution d'hydrocarbures.

Après passage dans le débourdeur séparateur d'hydrocarbure les effluents industriels et les eaux pluviales polluées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

pluie moyenne
4mm/j

pluie d'été normale
49mm/j

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE INSTANTANÉE	Flux maximal hors rejet des eaux en provenance du bassin de rétention	Flux maximal avec rejet des eaux en provenance du bassin de rétention	NORME	FRÉQUENCE CONTRÔLE CAS 1 - CAS 2	
Débit		100 m ³ /j	1000 m ³ /j		Continu	
pH		5,5 < pH < 8,5		NFT 90008	Mensuelle	
Température		inf. à 30° C			Mensuelle	
MEST	100 mg/l	10 kg/j	100 kg/j	NFT 90105	Mensuelle	Journalière
DBO5	100 mg/l	10 kg/j	100 kg/j	NFT 90103	Mensuelle	Journalière
DCO	300 mg/l	30 kg/j	300 kg/j	NFT 90101	Mensuelle	Journalière
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1 kg/j	1 kg/j	NFT 90114	Mensuelle	Journalière

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

3.1.14.2 Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées sur la parcelle par un système d'assainissement autonome avant leur rejet au milieu naturel.

Un système de fosses toutes-eaux suivi soit d'un filtyre à sable, soit d'un épandage souterrain par tranchées filtrantes en sol naturel est utilisé, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectifs.

3.1.15 Surveillance des rejets

3.1.15.1 Généralités :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La surveillance doit être réalisée à la sortie de l'établissement avant mélange avec d'autres effluents.

Le dispositif de rejet sera aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement d'échantillons représentatifs des rejets.

3.1.15.2 Suivi

La périodicité de contrôle des paramètres est fixée dans le tableau figurant au point 3.1.14.1.

Au moins une fois par an, ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitation de l'établissement doit assurer, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et doit lui apporter toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

3.2. Prévention de la pollution de l'air

3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes/normal mètre cube.

3.2.3. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement bitumineux, etc ...), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible doivent être soit engazonnées soit maintenu en roselière,

- des écrans de végétation doivent être prévus,

- un dispositif anti-poussières sur le broyeur,

- les différents moteurs de l'établissement sont régulièrement entretenus et révisés.

3.2.4. Odeurs :

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition d'odeurs provenant des installations, des effluents et de conditions anaérobies dans le bassin de rétention et sur la zone de compostage.

Le bassin de rétention doit être ventilé.

Pour ce faire, les paramètres entrant en jeu dans le processus de compostage (température, humidité, rapport C/N) sont contrôlés régulièrement afin d'attester d'un bon état d'aérobie et ne pas générer d'odeurs.

Si des conditions anaérobies étaient détectées, il serait immédiatement effectué :

- . un retournement des tas pour obtenir une bonne oxygénation,
- . un arrosage des tas,
- . le rajout de substrat carboné (bois, paille,...).

La périodicité des retournements est adaptée pour limiter l'apparition d'odeurs.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique.

3.3. Recyclage et élimination des déchets

3.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication.

3.3.2. Réception des déchets verts et bois

Les déchets verts et les bois entrants seront déchargés en pré-stockage par lots individuels, contrôlés visuellement et éventuellement en cas de doute, analysés pour acceptation selon le cahier des charges.

L'exploitant doit tenir une comptabilité régulière et précise des déchets verts reçus dans son installation.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu :

- nature et quantité de déchets reçus, adresse du producteur, nom du transporteur,
- quantité de compost enlevé.

S'il s'avère qu'au contrôle les lots de déchets sont souillés et non conformes au cahier des charges, chaque lot non conforme est restitué immédiatement au transporteur pour être renvoyé chez l'expéditeur.

3.3.3. Collecte

Les déchets éventuels mélangés aux déchets verts entrant sont collectés de manière sélective et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément dans des bennes clairement identifiées. Les bennes contenant des déchets sont couvertes afin d'éviter l'envol de ceux-ci et la percolation des eaux pluviales à travers ceux-ci.

Les bennes de papier-carton et de plastiques ont une capacité maximale de 10 m³ chacune.

3.3.4. Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la Loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

3.3.5. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des

matières dangereuses pour les liquides inflammables), de transvasement, ou de chargement (Cf. § 3.1.4.).

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement en distinguant les déchets d'emballages,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 16 mai 1985 (codes C et A),
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionne la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge,

Ce registre doit être tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

3.3.7. Application de l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 85 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux § 3.3.6. et 3.3.7. sont ceux de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985 et de l'Article 3 du Décret du 19 Août 1977.

3.3.8. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

3.3.9. Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- . Soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées .
- . Soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.3.10. - Déchets ultimes

A compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

3.4. Prévention des nuisances sonores

3.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Niveaux sonores en limite de propriété

3.4.4.1 Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65 dB (A)	55 dB (A)

3.4.4.2 L'émergence des bruits émis par l'installation doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

De 7h à 22h sauf Dimanches et jour fériés	De 22h à 7h, y compris Dimanche et jours fériés
6dB(A) (1)	4dB(A) (1)
5dB(A) (2)	3dB(A) (2)

(1) niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)

(2) niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A).

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

L'exploitant doit réaliser une étude de bruit notamment sur l'émergence avant et après la mise en service définitive de l'établissement.

3.4.5. Mesures

La mesure des émissions sonores de l'établissement est faite selon la méthode fixée par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

L'exploitant doit faire réaliser annuellement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures se font en limite de propriété à proximité de la clôture côté Ouest, Sud et Est.

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.0. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.1. Exploitation

Un arrosage périodique des tas en compostage par les lixiviats provenant de la fosse de récupération doit être réalisé.

L'aire de réception des déchets verts n'accueille que des tas d'un volume limité, individualisés et isolés les uns des autres.

La zone de stockage des déchets verts est fréquemment visitée afin de vérifier la non fermentation à l'intérieur des tas et l'espacement des tas entre eux assurant un bon isolement de chacun.

La zone de broyage est indépendante des autres zones.

Les conducteurs détenteurs d'un permis délivré par le chef d'exploitation sont seuls habilités à conduire le chariot élévateur.

Les stockages de bois sont placés en respectant les distances minimum imposées vis-à-vis des bâtiments tiers ou stockage de matières combustibles.

Le stockage de bois de rebus est séparé du stockage bois traité par une aire libre de 8 mètres.

L'atelier mécanique est isolé par une distance de 4 mètres du stockage de bois traité.

Le stockage de bois de rebus est réalisé en mettant des espaces de façon à s'opposer à la propagation rapide d'un feu.

L'éclairage artificiel du hangar peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence installées à poste fixe, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution doivent être observées :

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

4.2. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.3. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

4.4. Installations électriques et risques liés à la foudre

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la norme NF-C1700.

4.5. Consignes

4.5.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en oeuvre, les précautions à observer et **les mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs.

4.5.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.5.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.5.4. Consignes du distributeur d'hydrocarbures

Des consignes de sécurité au niveau du distributeur d'hydrocarbures sont affichées, notamment l'arrêt des moteurs et l'interdiction de fumer.

4.6. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.7. Caractéristiques des constructions et aménagements

L'atelier est construit en matériaux résistant au feu. Les parois et la couverture sont incombustibles et conçues de manière à éviter la propagation de la flamme. Le sol est imperméable et incombustible.

4.8. Affichage

Sont affichés bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en oeuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers,
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

4.9. Désenfumage del'atelier

Le désenfumage de l'atelier comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

4.10. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

Le personnel de l'établissement sera formé aux moyens de secours internes.

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie seront réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Havre, et un exemplaire du rapport sera transmis au service PRÉVENTION - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - BP 1026 - 76172 ROUEN CEDEX.

Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail dans l'atelier mécanique et le hangar sera installé à proximité d'une sortie. Le courant sera coupé tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Les plans suivants seront transmis à Monsieur l'Officier, commandant le Centre de Secours Principal du Havre, en vue de permettre à ce dernier de répertorier l'établissement :

- . le plan de masse (accès, poteaux d'incendie, etc...),
- . le plan de situation (sens de la circulation),
- . les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et les cheminements.

4.10.1 Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

4.10.2. RIA

Le bâtiment est équipé de deux postes RIA installés conformément aux règles de l'art.

Les RIA sont installés de façon à ce que les stockages de bois de rebuts et bois traités soient atteints par 2 jets de lances. Ils doivent être protégés du gel et assurer un débit d'au moins 6 m³/h.

4.10.3 Poteaux d'incendie

Deux poteaux d'incendie 2 x 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et **simultanément** un débit de 2000 litres/minute sous pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour l'autre) de l'établissement par les chemins praticables doivent assurer la défense extérieure contre l'incendie.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une **chaussée carrossable** ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'exploitant doit établir une attestation délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200 précisant :

- . le débit minimal,
- . les pressions statiques et dynamiques.

NOTA :

Un exemplaire de ce document doit être transmis au service PRÉVENTION - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - BP 1026 - 76172 ROUEN CEDEX.

4.10.4. Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus (bureaux, machines, poste de distribution et stockage de gas-oil, atelier mécanique etc...) sont disponibles sur le site en nombre suffisant.

Les extincteurs sont repérés par des pancartes.

4.10.5. Distributeur d'hydrocarbures

L'installation de distribution de carburant est réalisée conformément aux textes.

L'installation de distribution d'hydrocarbures est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233B,
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Une commande de mise en oeuvre manuelle double le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

4.11. Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation, l'explosion ou l'auto-inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, est convenablement protégé sous fourreau isolant et incombustible et fréquemment nettoyé.

4.12. Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. En conséquence, il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

L'ensemble des installations doit être conçu de manière à limiter le nombre de pièges à poussières tels que les surfaces planes horizontales, revêtements muraux, sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries,...

Les installations électriques sont réalisées conformément à la norme française C 15.100 et aux dispositions fixées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs (Art. R235.3.5.). Il est procédé à leur vérification par un organisme agréé.

Les installations électriques du bâtiment dans lequel une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître doivent être conformes à la norme NFC 15.100 et à l'arrêté du 31 mars 1980. Ces installations sont vérifiées par un organisme agréé. Les rapports de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations électriques doivent en outre être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

4.13. Accès de secours. Voies de circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation. L'accès au site se fera par deux entrées dégagées, une au sud ouest de la parcelle et l'autre au sud est.

Les zones de stockage des bois (sous le hangar et à l'extérieur) des déchets verts sont aisément accessibles par les véhicules des pompiers.

Le hangar est maintenu libre de tout encombrement.

Les stocks de bois sous auvent sont disposés de manière à permettre une rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Concernant les dépôts de bois en plein air, la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 mètres et l'éloignement de ces piles par rapport à la clôture doit être au moins égal à leur hauteur. Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante, garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Ces allées ont une largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules de pompiers dans les diverses sections du dépôt et les piles de bois aux intersections des allées sont disposées en retrait pour permettre aux véhicules de braquer.

Des passages ménagés entre les stocks de bois sont judicieusement répartis et en nombre suffisant.

Les bâtiments sont situés à plus de 10 mètres de la clôture périphérique.

Les andains de déchets verts sont maintenus en permanence à un taux d'humidité évitant les risques d'incendie. A cet effet, des dispositifs d'humidification des andains sont prévus, ainsi que des moyens de contrôle du taux d'humidité des produits.

Il convient de prévoir l'accès des échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres dans les sections d'accès et de 4 mètres dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente maximale 15 % dans les sections d'accès,
10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),

- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

4.14. Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante et d'un portail, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

5.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins:

* les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets;